

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1261

présenté par

M. Frappé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Muller,
Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 9, insérer les sept alinéas suivants :

« c) Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Ne sont toutefois pas pris en compte :

« 1° Les spécialités génériques mentionnées au *a* du 5° de l’article L. 5121-1 du même code ;« 2° Les spécialités inscrites au répertoire des groupes génériques en application des deux dernières phrases du *b* du 5° du même article L. 5121-1 ;« 3° Les spécialités de référence mentionnées au *a* du 5° dudit article L. 5121-1, lorsqu’elles sont remboursées sur la base d’un tarif fixé en application du II de l’article L. 162-16 du présent code ou lorsqu’elles le sont sur la base du remboursement le plus élevé en vigueur pour les spécialités génériques ou hybrides appartenant au même groupe, conformément au III de cet article, ou encore lorsque leur prix de vente au public est identique à celui des spécialités du groupe générique auquel elles appartiennent ;« 4° Les médicaments biologiques similaires mentionnés au *a* du 15° de l’article L. 5121-1 du code de la santé publique ;« 5° Les médicaments hybrides mentionnés au *c* du 5° du même article L. 5121-1. » ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale résultant du *c* du 1° du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à la taxe visée à l’article 235 *ter* ZD du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les médicaments génériques, hybrides et biosimilaires, par essence porteurs d'économies pour les comptes publics (plus de 2 milliards d'économies par an), ne sont pas les spécialités qui contribuent à la croissance du marché pharmaceutique. La clause de sauvegarde fait peser sur ces médicaments un poids déraisonnable qui menace la pérennité d'approvisionnement pour les patients français. L'exemption de la clause de sauvegarde constitue une urgence économique, fiscale et industrielle pour les laboratoires qui commercialisent des médicaments matures, à laquelle il convient de répondre pour ne pas mettre en cause notre indépendance sanitaire.